

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 01/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHICHE Isabelle et Xavier (SCEA)

3 Le Grand Sourdis
33860 REIGNAC

Références : 22-606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement CHICHE Isabelle et Xavier (SCEA) implanté 3 Le Grand Sourdis 33860 REIGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHICHE Isabelle et Xavier (SCEA)
- 3 Le Grand Sourdis 33860 REIGNAC
- Code AIOT dans GUN : 0003106674
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'inspection fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 27/07/2021 pour exploitation d'un centre VHU illégal. L'objectif de l'inspection du 17/05/2022 était de vérifier le respect de cette mise en demeure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 27/07/2021, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 27/07/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a été réactif suite à l'inspection du 06/05/2021 en évacuant la quasi totalité du site. Dans ces conditions, l'inspection ne propose pas, à ce stade, de sanctions administratives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/07/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de régularisation
Prescription contrôlée : M. CHICHE Pierre exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage (centre VHU), sise 3 Le Grand Sourdis/33860 REIGNAC, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : En déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément (centre VHU) en préfecture ; En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée et agréée. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ; Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ; L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection l'ensemble des justificatifs d'évacuation des déchets vers les filières appropriées. Les VHU ont été envoyés chez SIRMET (16), et la ferraille vers TEXIER (33). Il reste quelques VHU (moins de 10) pour lesquels les fluides ont été vidés. Concernant la ferraille et pneus restants, ils sont à l'abri des intempéries sur une dalle imperméabilisée et leur nombre est inférieur au seuil de classement ICPE. Les nuisances éventuelles ne concernent que la seule police du maire. De plus, l'exploitant s'est engagé à évacuer les quelques déchets restants. Dans ces conditions, et devant la réactivité de l'exploitant à faire évacuer le site, l'inspection ne propose pas de suites administratives.
Observations : L'inspection a constaté quelques m ³ (environ 10m ³) de déchets en mélange (briques, parpaing mais aussi des plaques de fibrociment). L'exploite explique qu'il a récupéré ces déchets afin de consolider son sol (boueux en hiver). L'inspection demande à l'exploitant d'évacuer les plaques de fibrociment vers une filière autorisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/07/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Mesures conservatoires
Prescription contrôlée : Tout nouvel apport de déchets est interdit.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de nouveaux déchets sur le site.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet